



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
générale du travail

Sous-direction des relations
individuelles et collectives du
travail

Bureau de la durée et des
revenus du travail- RT3

39/43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 38
Télécopie : 01 44 38 26 23

www.travail.gouv.fr

REÇU le

05 FEV. 2016

Rép. :

Madame Nicole STREIGNART
Directrice générale
Union nationale de l'aide, des soins et des
services à domicile
108-110, rue Saint Maur
75011 PARIS

D.16-002925

Paris, le - 2 FEV. 2016

Affaire suivie par : Marie PERRIN-BALLAIRE

Tél. : 01 44 38 26 20

Courriel : marie.perrin-ballaire@travail.gouv.fr

Objet : **Majoration des heures complémentaires dans le cadre d'un temps partiel modulé**

Réf : Votre courrier du 20/11/2015

Madame,

Par un courrier en date du 20 novembre 2015, vous interrogez mes services sur la majoration des heures complémentaires dans le cadre d'un régime de temps partiel modulé antérieur à la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Le temps partiel modulé, instauré par la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, permet de faire varier sur tout ou partie de l'année, et dans la limite du tiers de la base contractuelle, la durée de travail, à condition que, sur une année, cette durée n'excède pas en moyenne la durée prévue au contrat de travail.

La loi du 20 août 2008 a abrogé les dispositions du code du travail relatives au temps partiel modulé au profit du temps partiel dit « aménagé » sur tout ou partie de l'année, régi par les articles L. 3122-2 et suivants du code du travail.

Les accords conclus sur le fondement des dispositions antérieures à la loi du 20 août 2008 ont cependant été sécurisés. A ce titre, l'accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile est toujours en vigueur et doit être interprété à la lumière des dispositions antérieures.

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi est venue renforcer la protection des salariés à temps partiel en instaurant un nouvel ordre public social. Elle institue ainsi une règle de majoration des heures complémentaires, dès la première heure effectuée, à un taux minimal de 10%.

Cette disposition relevant de l'ordre public social, elle trouve à s'appliquer aux contrats de travail conclus sur la base d'un accord collectif antérieur à la loi du 14 juin 2013.

Le principe de majoration des heures complémentaires dès la première heure effectuée n'est toutefois pas applicable en l'espèce aux contrats à temps partiel conclus sur la base de l'accord du 30 mars 2006 dans la branche de l'aide à domicile.

Conformément aux dispositions issues de la loi du 19 janvier 2000 et de la circulaire DRT 2000/07 prise pour son application, la mise en œuvre du temps partiel modulé exclut en effet la réalisation d'heures complémentaires donnant lieu à majoration de salaire, les heures accomplies au-delà de la durée contractuelle étant compensées par les heures accomplies en deçà de cette durée.

La chambre sociale de la Cour de cassation a confirmé, dans son arrêt n°09-72.859 du 26 janvier 2011, l'interprétation retenue par l'administration pour la mise en œuvre de ce dispositif.

En cas de dépassement de la durée moyenne contractuelle en fin d'année, la législation applicable prévoit la modification de la durée prévue dans le contrat, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé, en ajoutant à la durée antérieurement fixée la différence entre cette durée et la durée moyenne réellement effectuée.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Travail

Yves STRUILLLOU